

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé
représentée par sa Présidente en exercice,

ci-après dénommée « la Métropole »

ET

La CAF des Bouches-du-Rhône dont le siège est situé 215, chemin de Gibbes – 13348
MARSEILLE Cedex 20, représenté par Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général de la
CAF 13

ci-après dénommée « la CAF »

PREAMBULE

Certaines personnes ont vu leurs revenus fortement diminués en raison du COVID-19 et du confinement qui s'en est suivi. Aussi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle et dérogatoire pour le paiement des loyers des mois d'avril et mai 2020. Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) viendra en aide ponctuellement, à titres exceptionnel et dérogatoire, aux familles n'ouvrant pas droit habituellement à ce dispositif.

Les compétences nécessaires pour l'attribution de ces aides financières individuelles relèvent du service métropolitain en charge du dispositif Fonds de Solidarité Logement.

La Métropole, par délibération n° DEVT 006-2967/17/BM du 14 décembre 2017, a passé une convention n° 18/116 avec la CAF des Bouches-du Rhône, prolongée par délibération n° DEVT 005-4400/18/BM du 18 octobre 2018, pour permettre la gestion administrative, financière et comptable des aides financières versées au titre du FSL. Pour cette raison, la gestion financière et comptable de ces aides financières exceptionnelles individuelles sera également confiée à la CAF.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour but de définir les rôles de chacune des parties dans la mise en œuvre d'aides financières exceptionnelles individuelles, attribuées dans le cadre des aides au paiement des loyers des mois d'avril et mai 2020.

Sont concernées les familles, ne relevant pas habituellement des aides versées au titre du FSL et dont les revenus auront fortement diminué en raison du COVID-19 et du confinement qui s'en est suivi. Le Quotient Familial pris en compte sera compris entre 551€ et 1 000€. L'aide représentera au maximum 60% du loyer résiduel ou loyer plein si absence d'allocation logement.

Article 2 : Définition des aides

Le formulaire spécifique à cette aide reprend l'ensemble des critères relatifs à cette aide financière exceptionnelle individuelle ainsi que les pièces à fournir.

Article 3 : Traitement des demandes

Tous les dossiers papier seront adressés à la CAF – Service FSL - COVID 19 qui les transmettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence en les joignant aux dossiers dérogatoires habituellement transmis toutes les semaines, et dans les mêmes conditions.

Ils seront instruits par les agents métropolitains en charge du dispositif FSL. Après instruction et décision, ils seront retournés à la CAF pour d'une part la mise en œuvre de la décision métropolitaine et d'autre part la notification à la famille et au bailleur privé ou public. L'ensemble des documents originaux constituant le dossier sera retourné à la CAF.

La CAF procèdera à l'affiliation de la famille, si nécessaire, et à la création du tiers pour les bailleurs pour permettre le versement de la subvention accordée. Tout dossier rejeté donnera lieu à notification.

Article 4 : Avance

Le financement de ces aides relève des aides propres au FSL. Dans ces conditions, elles seront déduites de l'avance trimestrielle. La gestion au niveau de la CAF reste donc inchangée.

Article 5 : Versement des aides

En raison de la particularité de ces aides, l'aide accordée sera versée uniquement en subvention et exclusivement au bailleur privé ou public.

Article 6 : Frais de gestion

Le coût est exprimé sous la forme d'un prix unitaire par dossier traité, soit 50 € (cinquante euros).

Article 7 : Durée

Cet avenant est exécutoire à compter de sa notification et prendra fin dès transmission des dossiers traités par les agents métropolitains, sous réserve d'une réception desdits dossiers au plus tard le 15 août 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Jean-Pierre SOUREILLAT

Martine VASSAL

Directeur Général de la Caisse
d'Allocations Familiales des
Bouches-du-Rhône

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence